

Éco-info

Certificats d'autorisation : l'élimination et la gestion des déchets

La Direction des évaluations et des autorisations environnementales (ministère de l'Environnement) délivre, conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement*, ce qu'on appelle des « certificats d'autorisation ». Ce sont des documents que doivent obtenir les établissements qui entreposent, transportent, traitent ou éliminent des déchets. La présente feuille-info renferme des renseignements qui seront utiles aux propriétaires et aux exploitants d'une entreprise qui envisage de manutentionner, d'entreposer, d'expédier, de traiter, de transformer ou d'éliminer des déchets.

Pourquoi faut-il obtenir une autorisation ?

Il est stipulé, à l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qu'il faut obtenir un certificat d'autorisation avant d'utiliser, d'exploiter, de créer, de modifier ou d'agrandir des installations de gestion ou d'élimination de déchets.

Les installations ou activités qui doivent être approuvées comprennent celles-ci (entre autres) :

- une décharge ou un incinérateur;
 - traiter dans ses installations les déchets de quelqu'un d'autre;
 - les installations de transbordement et de traitement de déchets;
- les champs où l'on épand des biosolides.

C'est principalement au propriétaire qu'il incombe d'obtenir le certificat d'autorisation. Toutefois, il est interdit d'entreprendre les activités décrites plus

haut tant qu'on n'a pas obtenu le certificat d'autorisation. Si le propriétaire est une société commerciale, le signataire de la demande d'autorisation doit avoir été spécifiquement autorisé à signer le document au nom de l'entreprise. Si le signataire n'est pas un dirigeant de l'entreprise, il faut annexer à la demande une lettre, signée par un dirigeant, où il est dit que la personne signataire est habilitée à jouer ce rôle au nom de l'entreprise.

Y a-t-il des exemptions ?

Le Règlement de l'Ontario 347 (qui renferme les règles générales sur la gestion des déchets) prévoit des exemptions particulières pour certaines sortes de déchets ou d'activités. Ce règlement est pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Voici quelques installations ou activités qui sont soustraites de l'obligation d'obtenir une autorisation :

- certaines activités de recyclage de déchets;
- certaines installations qui brûlent des déchets de bois ou des combustibles dérivés du bois;
- l'usage de déchets de bois propres comme couvre-sol.

Que faut-il faire pour obtenir un certificat d'autorisation ?

Pour la plupart des activités de gestion ou d'élimination de déchets, il faut présenter une demande à la Direction des évaluations et des

autorisations environnementales. Cela consiste à remettre un formulaire (rempli et signé), les droits exigibles et tous les renseignements et documents qui auraient été notés sur le formulaire de demande ou dans le guide annexé au formulaire. Il faut aussi remettre une copie du formulaire et des autres documents au bureau de district du ministère qui se trouve dans la région où les activités sont proposées.

Si la demande se rapporte à des activités de transport de boues d'égout ou d'épandage de biosolides, il faut la présenter directement au bureau de district qui est affecté à la région où ces activités ont lieu ou auraient lieu.

On peut obtenir le formulaire de demande et le guide pour remplir le formulaire, ainsi que le nom de la personne-ressource du bureau de district du ministère de l'Environnement, en s'adressant à la Direction des évaluations et des autorisations environnementales, ou en ouvrant la page « Publications » du site Web du ministère (www.ene.gov.on.ca).

Qu'advient-il de la demande une fois qu'elle a été remise au ministère ?

La Direction des évaluations et des autorisations environnementales examine d'abord la demande pour voir si tout y est. C'est la première étape. Les demandes incomplètes pourraient alors être retournées. Il faut prévoir deux semaines pour obtenir un accusé de réception.

La demande est ensuite examinée par des techniciens et des ingénieurs, qui déterminent si les installations ou activités proposées sont conformes aux dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de même qu'aux règlements et directives qu'il faut observer.

Une audience est-elle requise ?

Le « directeur » doit prescrire au Tribunal de l'environnement de tenir une audience avant qu'il soit possible d'autoriser un lieu d'élimination de déchets (dépotier, décharge ou incinérateur) qui sera la destination finale de déchets industriels liquides, de déchets dangereux ou d'autres déchets qui sont jugés équivaloir à des ordures ménagères provenant d'au moins 1 500 personnes (article 30 de la *Loi sur la protection de l'environnement*). Le

directeur est toutefois habilité à accorder une autorisation sans la tenue d'une audience, s'il croit qu'il existe une situation d'urgence et que celle-ci sera atténuée par l'utilisation, l'exploitation, la création, la modification ou l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets (article 31 de la *Loi sur la protection de l'environnement*).

Si la demande est présentée par une municipalité, celle-ci doit déterminer si la *Loi sur les évaluations environnementales* s'applique à son entreprise. Si c'est le cas, elle doit veiller à ce que les dispositions applicables de cette loi soient observées avant de présenter sa demande de certificat d'autorisation.

Si une audience n'est pas requise, un avis est mis au registre de la *Charte des droits environnementaux* lorsque le ministère envoie l'accusé de réception de la demande. Selon les commentaires, points de vue, etc. qui sont communiqués durant la période d'examen, dont ceux qui sont communiqués au moyen d'un registre de la *Charte des droits environnementaux*, le directeur pourrait, à sa discrétion, demander au Tribunal de l'environnement de tenir une audience (article 32 de la *Loi sur la protection de l'environnement*).

Combien de temps faut-il prévoir ?

La Direction reçoit chaque année plus de 1 000 demandes pour faire autoriser des activités de gestion et d'élimination de déchets. Elle traite les demandes dans l'ordre dans lequel elle les reçoit.

Lorsqu'une demande nécessite une consultation ou une audience publique, le certificat d'autorisation ne peut pas être délivré tant que cette étape n'est pas terminée.

La meilleure façon de garantir un prompt examen, c'est de veiller à ce que le dossier de demande soit complet et qu'il y soit clairement démontré que les activités proposées sont conformes à la *Loi sur la protection de l'environnement*, ainsi qu'aux règlements et directives qu'il faut observer. L'examen sera plus long s'il faut des renseignements supplémentaires et que d'autres parties du ministère doivent se prononcer sur certains aspects d'ordre technique.

D'autres approbations seront-elles requises ?

Outre les approbations requises conformément à la *Loi sur les évaluations environnementales* et à l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, il pourrait être nécessaire d'obtenir une approbation aux termes de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (bruits et rejets atmosphériques) et de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (ouvrages d'égout). Enfin, il faut parfois obtenir une approbation ou un permis d'un autre ministère que le ministère de l'Environnement, et peut-être aussi du gouvernement fédéral ou d'une municipalité. Il importe de souligner qu'une approbation obtenue en vertu d'une loi ne supprime pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation requise conformément à d'autres lois ou à d'autres dispositions d'une même loi.

L'information que renferme le présent document n'est que d'ordre général et n'est pas destinée à servir de conseil relativement à une situation particulière. On trouvera au site Web www.e-laws.gov.on.ca le texte de bon nombre des lois et règlements de l'Ontario.

Pour en savoir plus sur les certificats d'autorisation ou pour obtenir un dossier de demande, prière de communiquer avec le :

Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations et des autorisations
environnementales
2, avenue St. Clair Ouest, étage 12A
Toronto ON M4V 1L5

Sans frais : 1 800 461-6290
Téléphone : 416 314-8001
Télécopieur : 416 314-8452
Courriel : EAABGen@ene.gov.on.ca
Site Web : www.ene.gov.on.ca